Réglementation IED

Mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base

Introduction

Selon **l'article R515-59 du Code de l'Environnement**, les installations classées IED doivent dans certains cas produire un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines au moment de la mise en service de l'installation.

Cet article définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base à l'autorité compétente de la manière suivante :

- (1) L'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- (2) l'activité induit un « risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ».

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base.

La documentation de ces deux critères de conditionnalité permet de définir si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration d'un rapport de base. Cette étape préliminaire de documentation des critères de conditionnalité s'inscrit dans une démarche d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines (sources actuelles, passées et futures pour les installations existantes et sources futures pour les installations à venir).

Article R. 515-59 du Code de l'environnement (Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, article 2)

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de <u>l'article R. 512-6</u> comportent également :

- « 3° Le rapport de base mentionné à <u>l'article L. 515-30</u> lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à <u>l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008</u> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.
- « Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
- « Il comprend au minimum :
- « a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- « b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.
- « Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Le Ministère de l'écologie et du développement durable a publié en février 2014 un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base. Il a été mis à jour en octobre 2014.

L'arrêté du ministre chargé des installations classées précisant les conditions d'application du présent 3° et le contenu du rapport de base n'est pas encore paru.

Ce premier guide, à destination des exploitants, propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base assurant la mise en adéquation des bonnes pratiques en vigueur avec l'objectif de la Directive IED. Le guide pourra être revu en fonction des remarques et recommandations émises par la Commission Européenne dans ses lignes directrices.

La Commission européenne a publié le 6 mai, sous forme d'une communication, les lignes directrices relatives au contenu du rapport de base prévu par la directive IED.

Pour établir le rapport, cette dernière prévoit un processus en huit étapes :

- 1. inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation
- 2. désignation des substances dangereuses pertinentes
- 3. évaluation du risque de pollution lié au site
- 4. historique du site

- 5. description de l'environnement du site : topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie, voies de migration anthropiques, utilisation des terrains environnants et interdépendances
- 6. caractérisation du site
- 7 inspection du site : stratégie d'échantillonnage, incertitudes liées aux données concernant le sol et les eaux souterraines, analyse des échantillons
- 8. production du rapport de base.

Les étapes 1 à 3 doivent permettre de déterminer si un rapport de base doit être établi, les étapes 4 à 7 comment il doit être établi, et l'étape 8 ce qu'il doit contenir. "Si, au cours des étapes 1 à 3, il est démontré, sur la base des informations disponibles, qu'un rapport de base n'est pas requis, il est inutile de passer aux étapes suivantes du processus", indique la Commission.

Ces étapes peuvent toutefois être réalisées dans un ordre différent ou simultanément, précise le document.

1) Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation

Substances utilisées sur le site

Les substances considérées ici sont les substances classées dangereuses au sens du règlement CLP. Elles présentent donc des critères de dangers et peuvent être référencées selon leurs mentions de dangers. Seules les mentions de dangers relatives aux atteintes à la santé humaine (Annexe 1 - partie 3 du règlement CLP) et à l'environnement (Annexe 1 - partie 4 du règlement CLP) sont considérées dans le cadre de l'élaboration d'un rapport de base.

Produit	Utilisation	Consommation	Stocks
Fuel	Chargeur	50 m ³	10 m ³ avec double parois
Hydroxyde ferreux (poudre)	Désulfuration	100 t	5 t

Substances produites ou rejetées

Pour le site DIGEO, aucune des substances produites ou rejetées n'entre dans le cas du rapport de base.

Les substances utilisées en méthanisation sont des matières organiques brutes non contaminées utilisables en agriculture (fumiers, matières végétales).

A l'issu de la méthanisation on obtient un digestat.

La méthanisation est un processus biologique, il n'y a pas d'ajout de substances chimiques lors de la réaction.

Les rejets sont

- Un rejet atmosphérique de gaz de combustion issus de la chaudière biogaz.
- Le rejet atmosphérique du biofiltre (traitement des odeurs issues des matières organiques)
- Les eaux usées épurées (charge organique) et les eaux pluviales du site

2) Désignation des substances dangereuses pertinentes

Compte tenu des éléments ci-dessus, la seule substance dangereuse pertinente est le fuel.

3) Evaluation du risque de pollution lié au site

Le stockage de fuel est de seulement 10 m³, le stockage n'est pas classé ICPE. Le fuel sera stocké dans une citerne double paroi. Le fuel est utilisé comme carburant pour le chargeur et le télescopique. Une pollution significative de l'environnement nécessiterait des rejets ou fuites massifs et répétés. Or dans le cas présent :

- Les quantités stockées sur site sont très faible (10 m³).
- Le fuel sera stocké dans une citerne double paroi.
- Il n'y aura pas de stockage enterré.
- Tous les bâtiments, installations et voiries sont situées sur des surfaces imperméables.
- Les opérations de livraison de fuel seront peu fréquentes (5 fois par an environ). En cas de déversement accidentel, les surfaces imperméables permettront de recueillir les écoulements.

Par conséquent, la société DIGEO estime que :

- en raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines,
- il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples.

La société DIGEO estime donc qu'un rapport de base n'est pas requis

4) Historique du site

Compte tenu des éléments ci-dessous, la société DIGEO estime qu'un son site ne présente pas de risque de pollution historique.

4.a) Anciennes occupations

Le projet est situé sur une parcelle agricole.

A notre connaissance, cette parcelle n'a jamais accueilli d'autres activités.

Aux abords du secteur concerné par le projet, l'occupation des sols se compose de parcelles agricoles.

4.b) Site BASIAS ou BASOL

Néant au niveau du projet ou à proximité

4.c) Accidentologie du site

Néant

5) Environnement du site

L'unité de méthanisation en projet se situe à une altitude de 225 m environ dans un secteur de type plateau. La parcelle est plane (moins de 0.5% de pente). Autour du site, la topographie est marquée au sud par la vallée du Petit Morin (altitude de l'ordre de 130 à 140 m) qui entaille le plateau.

Le stockage externe est situé en rebord du plateau, à une altitude de 205 m environ.

Le projet se situe au niveau de formations tertiaires de l'Eocène. Ces terrains se composent d'argiles et marnes reposant sur un socle de craie du Secondaire. Ils sont recouverts de formations superficielles (limons, colluvions) sur les plateaux. L'épaisseur des formations superficelles au-dessus de la Craie est de 60 m environ d'après les données des forages les plus proches consultées sur le site Infoterre.

Le stockage externe existant se situe également des tertiaires de l'Eocène.

Au niveau du site de méthanisation et du stockage externe, on rencontre les masses d'eau souterraines :

Code	Code	Nom de la masse d'eau	Niveau	Description
européen	national			
FRHG103	HG103	Tertiaire-Champigny-en	1	Nappe libre à dominante sédimentaire
		Brie et Soissonnais		
FRHG208	HG208	Craie de Champagne sud	1	Nappe majoritairement libre à dominante
		et centre		sédimentaire non alluviale
FRHG218	HG218	Albien néocomien captif	2	Nappe captive profonde à dominante
				sédimentaire non alluviale

La qualité chimique des deux masses d'eau est dégradée avec notamment les nitrates et les produits phytosanitaires comme principaux polluants.

La commune de Congy comprend deux captages :

- Un au nord de la commune qui fait l'objet de périmètres de protection
- Un second au niveau du bourg, sans périmètres de protection

De plus la commune de Congy est concernée les périmètres de protection de deux captages d'alimentation en eau potable de la commune de Coizard-Joches.

Ces différents captages sont classés « Grenelle »

Le projet et le stockage externe sont situés en dehors

- En dehors des périmètres de protection
- En dehors des Aire d'Alimentation des Captages Grenelle

Il n'existe pas de baignade à proximité du projet.

Le puits ou forage les plus proches sont situés à plus de 600 m du projet.

Le projet Digéo est situé dans le bassin versant du ruisseau de Maurupt.

Les terrains agricoles du secteur du projet sont drainés.

Une canalisation de drainage traverse la parcelle (émissaire de la Barbe, diamètre 400). Au vu de sa profondeur, elle sera probablement dévoyée.

Une fosse de collecte des réseaux de drainage est située en limite de propriété Nord-Ouest du site de projet.

Le réseau de drainage alimente l'étang des Loups à l'Ouest. L'exutoire de l'étang est busé et débouche au niveau de la ferme de Cense Rouge à 600 m au Sud environ. A ce point début le ruisseau de Maurupt. Le ruisseau de Maurupt est affluent du Petit Morin qui rejoint la Marne à la Ferté-sous-Jouarre. L'ensemble fait partie du bassin versant de la Seine.

Le stockage externe existant est situé à plus de 35 m des cours d'eau. Il est situé dans le vallon du ruisseau de Bonon qui est également un affluent du petit Morin.

La qualité des eaux est bonne à moyenne pour le ruisseau de Maurupt et le Petit Morin en aval du projet. On remarque néanmoins une mauvaise qualité pour la catégorie « autres polluants » (pesticides).

L'ensemble du département de la Marne est classé en Zone Vulnérable aux nitrates. Le projet est donc concerné par le programme d'actions nitrates.

Le département se situe à l'est du bassin parisien, son climat est océanique dégradé, il est sous influence du climat continental

La qualité de l'air est bonne à Congy. A notre connaissance, la situation olfactive est bonne à l'état initial dans le secteur. Des odeurs peuvent ponctuellement être ressenties à proximité des élevages ou lors des épandages de fertilisants sur les terres agricoles.

Congy est une commune située dans le département de la Marne en région Grand Est. Elle comptait 242 habitants au recensement de 2014.

Le territoire communal occupe une surface de 17,47 km² soit une densité moyenne de 14 habitants/km².

Congy fait partie de la communauté de communes des Paysages de la Champagne.

Figure 1: Evolution de la population (Insee)

Année Population (habitants)	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2009	2014
Congy	395	379	334	302	315	288	273	253	142

L'activité agricole a une place majeure dans l'économie de la commune de Congy. Le contexte économique du secteur est marqué par l'agriculture et la viticulture :

- Vignobles de Champagne
- Grandes cultures

La commune est notamment concernée par les AOC-AOP liées aux vins de Champagne. On précisera qu'il n'existe pas à notre connaissance de parcelles plantées de vignes, site de dégustation ou de production de vin dans un rayon de 1 km autour des limites du projet.

Aux abords du secteur concerné par le projet, l'occupation des sols se compose de parcelles agricoles, d'un boisement et d'un étang.

L'habitation la plus proche est située à 875 m au Sud des limites du site : il s'agit de la ferme d'un des agriculteurs membres du projet. Les premières habitations du bourg de Congy sont situées à 1200 m au Sud-Est.

tableau 1: Localisation des habitations les plus proches du projet et distance par rapport au site

Habitations les plus proches	Orientation par rapport au projet	Distance aux limites du site
Ferme de la Cense Rouge	Sud	875
Bourg de Congy, rue de la Gare	Sud-Est	1200 m
Fèrebrianges	Est	1900 m
Champaubert	Ouest-Nord-Ouest	2000 m
Ferme de la Grange de Vaux	Nord-Nord-Ouest	2200

Le stockage externe est existant. Il est actuellement utilisé pour du stockage de lisier. Il est situé sur une exploitation agricole (ferme du Buisson). Il existe deux habitations au niveau de la ferme, située à environ 100 m du stockage.

KREIMS D977 D931 02 Ville-PARC DE LA
Verzy
MONTAGNE DE REIMS Mourmelon-le-Grand Suippes Ste OChatillon-sur-Marne o Aÿ-Champagne Épernay Châlons-chalons-en-Champagne **P**ROJET Avize 0933 O Montmort-O Vertus CÉcury sur-Coole Pogny Vatry Fère-Champenoise O Sommesous Vitry--le-François ¿ Échelle 1 : 1 000 000 Sompuis oMailly--le-Camp 8 20 km

Figure 2: Localisation de la commune

Chemin a Angery lee Grands Poiriere in Ginjoice 226,01 D 343 Cense Rouge Fime Calais Congy Bois Troncenord Pied Chevin 1000 m

Figure 3: Localisation du projet

6) Présentation succincte du projet

La société **DIGEO** souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation.

Le projet d'unité de méthanisation de DIGEO est situé sur la commune de Congy dans le département de la Marne (51).

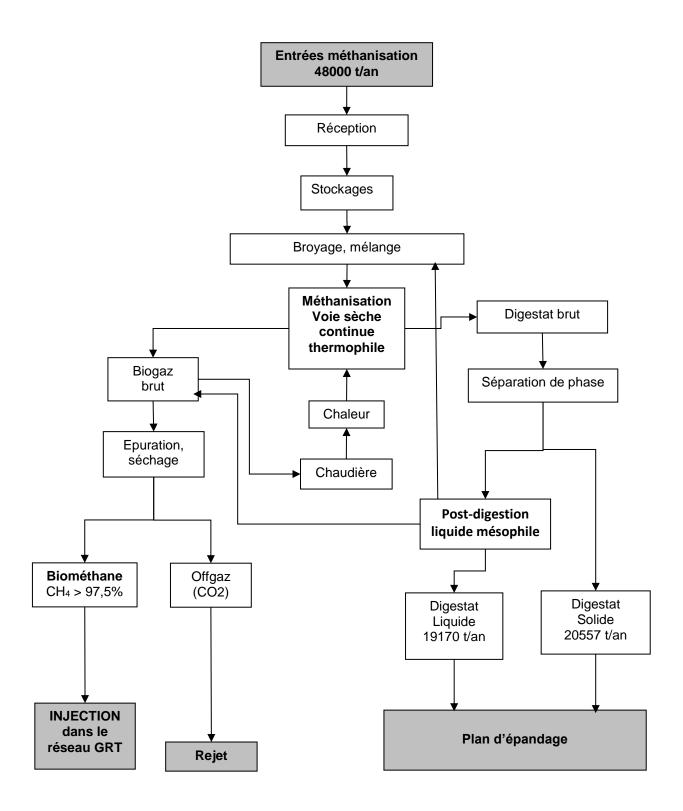
L'objectif est d'injecter dans le réseau de transport de gaz naturel le biogaz produit par digestion anaérobie à partir de biomasses agricoles et industrielles. Le digestat de la méthanisation sera utilisable en agriculture en tant que matière fertilisante de bonne qualité.

L'installation valorisera 48000 t/an de biomasses issues de l'agriculture et de la filière agro-alimentaire. La capacité de traitement sera de 131,5 t/jour en moyenne.

Figure 4: Classement ICPE prévisionnel du proiet

Figure 4	4. Classement ICPE	previsionnel du projet		
N° Rubrique	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE	— traitement biologique — prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération — traitement du laitier et des cendres — traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. — lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour (A - 3)	Capacité de traitement : 131,5 t/j (48000 t/an)	Α
2781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (A-2)	Capacité de traitement : 131,5 t/j (48000 t/an) Capacité de production de biogaz : 26400 Nm3/j	Α
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	4,9 tonnes (ciels gazeux, gazomètre, canalisations)	D

Figure 5 : Schéma global de fonctionnement du projet



Conclusion

La société DIGEO estime qu'un rapport de base n'est pas requis pour les raisons suivantes :

- En raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines,
- Il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples.
- Son site ne présente pas de risque de pollution historique.